Envoyé en préfecture le 20/09/2024
Reçu en préfecture le 20/09/2024
Publié le 20/09/2024
ID : 017-200041689-20240916-BC2024_054-DE

ATLANTYS - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DU NAUTIC CLUB ANGÉRIEN

CONVENTION DE PARTENARIAT

www.valsdesaintonge.fr
55 rue Michel Texier - BP 50052 - 17413 Saint-Jean d'Angély cedex
05 46 33 24 77 - fax 05 46 33 29 32 - info@cdcvalsdesaintonge.fr

Envoyé en préfecture le 20/09/2024
Reçu en préfecture le 20/09/2024
Publié le 20/09/2024
ID : 017-200041689-20240916-BC2024_054-DE

Table des matières

Article 1 – Objet....2
Article 2 – Procédures administratives et d'application....3
Article 3 – Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et règlement intérieur....3
Article 4 – Droits et devoirs du personnel détaché par le NCA....3
Article 5 – Rémunération....3
Article 6 - Assurance....4
Article 7 – Durée de la convention....4
Article 8 – Résiliation....4
Article 9 – Litiges....4

Entre les soussignés,

Le Nautic Club Angérien (NCA), représenté par son président en exercice madame Patricia Michaud, sis 40 chemin des Portes -17400 Saint-Jean d'Angély,

Ci-après désigné **« le club »**

d'une part,

Et

Vals de Saintonge Communauté, représentée par son président, monsieur Jean-Claude Godineau, sise 55, rue Michel Texier – BP 50052 – 17413 Saint-Jean d'Angély Cedex, agissant en vertu de la délibération n°……..du bureau communautaire du 16 septembre 2024,

Ci-après désignée **« Vals de Saintonge Communauté »**

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le club s'engage à mettre à disposition du personnel ayant la qualification requise (cf article 2), pour le centre aquatique Atlantys, pour la période du 23 septembre 2024 au 4 mai 2025 inclus, hors vacances scolaires et arrêts techniques.

Un planning hebdomadaire fixe est annexé à la présente, sur la base de 26 h hebdomadaires. En cas de besoin, il pourra être proposé au club un volume horaire accru.

Les missions sont les suivantes :

- surveillance des bassins
- responsabilité de la sécurité des usagers tant à l'intérieur qu'autour des bassins
- encadrement de la natation scolaire, préparation et rangement du matériel nécessaire aux séances
- préparation et mise en place de séances d'aquagym et/ou d'aquabike ou toute autre activité aquatique prévue au planning annexé
- faire appliquer le POSS (Plan d'organisation de la surveillance et des secours) et le

Envoyé en préfecture le 20/09/2024
Reçu en préfecture le 20/09/2024
Publié le 20/09/2024
ID : 017-200041689-20240916-BC2024_054-DE

Article 2 – Procédures administratives et d'application

La mise à disposition est prononcée au titre de l'article 61-2 de la loi du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 11 du décret 2008-580 du 18/06/2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Le personnel du NCA sera titulaire d'un BEESAN (Brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation) ou MNS (Maître nageur sauveteur) ou d'un diplôme admis en équivalence permettant d'assurer la surveillance d'une piscine en responsabilité et en autonomie (loi du 6 juillet 2000 – article 43-1) ou d'un BNSSA (Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) pour les plages horaires du week-end sous la responsabilité des MNS de la collectivité.

Il est proposé que des salariés du NCA puissent se partager les créneaux horaires ci-annexés.

A titre exceptionnel, en cas de maladie ou d'événement inhabituel, le NCA s'engage à assurer le remplacement en mettant à disposition un autre salarié ayant les qualifications requises.

Article 3 – Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et règlement intérieur

Le personnel du NCA fera respecter le règlement intérieur et mettra en œuvre, avec l'équipe d'Atlantys, toutes actions préventives ou d'urgence décrites dans le POSS dont il prendra connaissance avant sa prise de poste.

Article 4 – Droits et devoirs du personnel détaché par le NCA

Le personnel du NCA veillera à avoir un comportement en adéquation avec les missions qui lui seront confiées :

- ponctualité
- respect du temps de travail
- respect de l'ensemble des missions, consignes et matériel
- interventions et comportement adaptés auprès des usagers
- les téléphones portables à usage personnel ne seront pas utilisés durant les temps de travail
- port des vêtements de travail fournis par l'employeur

Il est placé sous l'autorité de Vals de Saintonge Communauté et de son coordinateur des équipements sportifs. En cas d'accident ou de problème, il avertira immédiatement le coordinateur des bassins, le coordinateur des équipements sportifs ou le responsable du service cadre de vie, selon leur présence.

Article 5 – Rémunération

Le NCA sera rémunéré forfaitairement 22 € par heure de mise à disposition de personnel (cette somme comprend la rémunération des salariés avec les charges y compris 10 % de congés payés).

Un état des heures effectuées sera tenu par la communauté de communes afin de pouvoir effectuer les versements, après service fait, selon le calendrier ci-dessous :

- septembre/octobre dans la 1ère quinzaine de novembre
- novembre/décembre dans la 1ère quinzaine de janvier
- janvier/février dans la 1ère quinzaine de mars
- mars/avril/mai dans la 1ère quinzaine de juin

Envoyé en préfecture le 20/09/2024
Reçu en préfecture le 20/09/2024
Publié le 20/09/2024
ID : 017-200041689-20240916-BC2024_054-DE

Article 6 - Assurance

Le NCA s'engage à contracter une assurance couvrant les risques inhérents à l'exercice de la présente convention. Il s'engage également à transmettre une attestation à la communauté de communes préalablement à l'intervention de son personnel.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 23 septembre jusqu'au 4 mai 2025 inclus. Elle concerne uniquement les périodes scolaires. Aucune heure ne sera effectuée durant les congés scolaires et les périodes d'arrêt technique.

Article 8 – Résiliation

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, pour cas de force majeure, dûment constaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de un mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de un mois.

Article 9 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif compétent.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Saint-Jean d'Angély, le

La présidente	Le président
du Club Nautic Angérien,	de Vals de Saintonge Communauté
Patricia Michaud	Jean-Claude Godineau

Envoyé en préfecture le 20/09/2024
Reçu en préfecture le 20/09/2024
Publié le 20/09/2024
ID : 017-200041689-20240916-BC2024_054-DE

Annexe : planning

| | | |